

Commentaires de l'AGRCQ

Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

14 avril 2018



***LES PROFESSIONNELS DE LA GESTION
DES COURS D'EAU AU QUÉBEC***



Association fondée en 2011, l'**Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec** (AGRCQ) regroupe des professionnels du domaine de la gestion régionale des cours d'eau œuvrant au sein des municipalités régionales de comté (MRC) du Québec et des autres organisations municipales supra locales. Le mandat de l'association est notamment, d'assurer la représentation, de défendre les intérêts et de faire connaître les préoccupations des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec relativement à leurs responsabilités en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et des lacs. L'Association poursuit également des objectifs relatifs à l'harmonisation des procédures d'intervention en cours d'eau et à la diffusion de l'information disponible en matière de gestion des cours d'eau au Québec.

Le Guide sur la gestion des cours d'eau du Québec, publié par l'AGRCQ en 2016, est un ouvrage de référence incontournable qui a pour but de rallier les professionnels à une vision commune dont l'interprétation et à assumer la compétence légale liée au libre écoulement des eaux. Un plan de formation est en cours d'élaboration.

L'Association regroupe des représentants de plus de 85 MRC et villes/MRC au Québec. En 2018, les membres souligneront le 10^e anniversaire des colloques organisés annuellement offrant des conférences et des tables de discussion traitant spécifiquement des enjeux de la gestion des cours d'eau au Québec.

Les membres de l'AGRCQ, réunis au sein de comités de travail, se concertent sur les problématiques liées à la gestion des cours d'eau et transmettent des recommandations, notamment sur les projets législatifs et réglementaires proposés par le gouvernement en matière de protection environnementale.

Table des matières

1. Préambule	4
2. Loi sur les compétences municipales	6
Rappel des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (LCM)	6
Nombre et récurrence des travaux	8
Aspects financiers.....	8
Concertation et partenariat	9
L'autorisation générale et le Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL)	10
3. Autorisation générale.....	12
Articles 59 à 62	12
Guide et document d'interprétation.....	18
4. Demande d'autorisation ministérielle.....	19
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	19
5. Activités exemptées d'une autorisation.....	21
Déclarations de conformité.....	21
Déclaration d'activités.....	22
Activités exemptées d'une autorisation.....	22
6. CONCLUSION	31
Annexe 1 : Acronymes.....	33
Annexe 2 : Loi sur les compétences municipales (c. 47.1)	34

1. Préambule

Le règlement sur l'autorisation ministérielle et la déclaration de conformité en matière d'environnement (RAMDCME) et les autres projets de règlement relatifs à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) viennent compléter le régime de modernisation de la LQE entrepris en 2017 avec l'entrée en vigueur des projets de loi 102 et 132. Parmi les objectifs annoncés lors du dépôt des projets de loi 102 et 132, on retrouvait la simplification, la prévisibilité et l'optimisation du régime.

Le Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) propose, selon son analyse d'impact réglementaire, un processus de demande d'autorisation simplifiée ayant pour effet la réduction des délais de traitement desdites demandes d'autorisation.

De plus, il était annoncé que les municipalités profiteraient d'une plus grande autonomie. Les principes de la Loi, notamment la gestion des projets en fonction du niveau de risque et non en fonction de leur finalité (fins commerciales, municipales, industrielles publiques ou d'accès publics), semblaient encourageants. L'adage dit que « le diable est dans les détails », et la lecture du projet RAMDCME, qui vient clarifier les procédures d'application de la Loi, est très décevante à cet égard.

Trois modifications proposées à la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ont retenu notre attention : l'instauration d'un examen de la recevabilité permettant de réduire les délais ultérieurs d'analyse des autorisations, l'encadrement d'un mécanisme d'autorisation générale pour les municipalités et enfin, l'exemption de certaines activités de l'obligation de faire une demande d'autorisation.

Les principaux impacts pour les MRC concernent essentiellement la gestion des travaux de cours d'eau, une compétence exclusive dévolue aux MRC en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales. La procédure d'entretien des cours d'eau agricoles, qui fonctionnait bien pour encadrer les travaux d'entretien de cours d'eau, disparaît. Cette procédure était pourtant issue d'ententes formelles entre le gouvernement provincial et le milieu municipal. Les avis préalables de travaux que les MRC faisaient sous l'ancienne procédure correspondent à une déclaration de conformité sous le présent régime. Nous nous attendions donc, étant donné l'historique du dossier, à ce que les travaux d'entretien de cours d'eau soient admissibles à une déclaration de conformité, mais ce n'est pas le cas.

La MRC aura désormais deux options pour réaliser des travaux de cours d'eau conformes à la LQE : obtenir un certificat d'autorisation ou obtenir une « autorisation générale ».

Force est de constater que les règles proposées ne simplifieront pas le travail des gestionnaires des cours d'eau. Le Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL) bénéficie, certes, d'un allègement administratif. Cependant, une telle approche confronte le mécanisme de traitement des demandes d'entretien des cours d'eau par les MRC. A priori, l'efficacité d'une planification territoriale implique de connaître le nombre, l'emplacement et l'ampleur des travaux requis. Ce qui n'est pas le cas de la gestion régionale des cours d'eau dits municipaux ; les demandes

sont déposées auprès des MRC et quoiqu'une préanalyse de l'opportunité et de la faisabilité soit réalisée par le gestionnaire, les travaux sont planifiés au cas par cas, à mesure du dépôt des demandes.

Option 1 : autorisation ministérielle

Les exigences pour toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide et hydrique sont plus grandes. Il faudra, entre autres, systématiquement produire des études de caractérisation et plusieurs autres documents qui n'étaient auparavant pas toujours exigés, et fournir des compensations environnementales, de sorte que le coût des demandes de CA au MDDELCC augmentera substantiellement. Si le délai de traitement au ministère promet d'être réduit, le délai de préparation des dossiers sera plus grand, d'autant plus que des interventions en milieu humide et hydrique peuvent impliquer des inventaires floristiques printaniers et estivaux. Pour certains travaux de cours d'eau assujettis à un certificat d'autorisation, les documents exigés semblent exagérés et peu pertinents dans le contexte. La demande ne sera cependant pas recevable si l'ensemble des documents exigés dans la Loi et le RAMDCME ne sont pas annexés à la demande. Dans de nombreux cas, les coûts de préparation d'une demande seront disproportionnés comparativement aux coûts des travaux.

Option 2 : autorisation générale

L'autre option est l'autorisation générale de 5 ans, qui doit être encadré par un « programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs » (PECEL), lequel est, de son principe même, extrêmement difficile à mettre en place dans le contexte d'opération des MRC. On semble vouloir forcer les MRC à effectuer une analyse générale des problèmes sur le territoire et planifier les besoins de travaux de cours d'eau à l'avance, en visant le rétablissement de l'équilibre géomorphologique et des fonctions écologiques des cours d'eau. En exigeant les plans et profils des futurs travaux, pouvant s'échelonner sur 5 ans, le travail de production de relevés et de mise en plan devient un exercice presque impossible à réaliser. Il n'y a aucun allègement ni aucune autonomie accrue par rapport à la situation actuelle.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Il y aura d'autres impacts pour les MRC concernant surtout l'harmonisation du schéma d'aménagement et des règlements régionaux avec le RAMDCME. Les MRC doivent, selon la LAU, intégrer la politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) au schéma d'aménagement. La PPRLPI, qui n'a pas été modifiée, fait référence aux 5 fins (industrielles, commerciales, municipales, publiques, d'accès public) pour lesquelles des certificats d'autorisation étaient exigés sous l'ancien régime, mais pas dans le RAMDCME. La PPRLPI est applicable via les règlements d'urbanisme municipaux. Les règlements sur l'écoulement des eaux adoptés par les MRC en vertu de l'article 104 de la LCM devront aussi être harmonisés avec le RAMDCME, pour tenir compte des critères d'admissibilité à des exemptions ou à des déclarations de conformité, comme pour les ponts, ponceaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc.

2. Loi sur les compétences municipales

La Loi sur les compétences municipales (LCM) est venue synthétiser, en 2006, les compétences confiées aux municipalités en vertu du Code municipal. Notamment, les articles 103 à 110 établissent clairement les **obligations** et **pouvoirs** de la MRC aux fins de l'exercice de leur compétence exclusive à l'égard des cours d'eau. La LCM a confirmé que la compétence municipale sur l'écoulement de l'eau des cours d'eau relève des municipalités régionales de comté exclusivement en regard des municipalités locales.

L'application simultanée de la LOE et de la LCM en matière de gestion des cours d'eau peut s'avérer complexe, les objectifs de l'une et de l'autre pouvant parfois être difficilement conciliés. Pourtant la recherche de solution, source de conflits dans le passé, a pu devenir efficace par ailleurs telle que l'illustre la Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole et de l'avis préalable élaborée avec l'entière collaboration du MDDELCC et des MRC de la Montérégie. Ce processus était fonctionnel et simple, sans coût abusif.

L'analyse du Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) et de ses impacts appréhendés sur l'application de la LCM nous amène à nous questionner sur la difficulté de leurs applications respectives en matière de gestion des cours d'eau notamment en regard des obligations attribuées aux MRC.

Rappel des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (LCM)

Extrait de la LCM, articles 103 à 110, en annexe.

Les MRC ont l'obligation légale d'assurer la libre circulation de tous les cours d'eau incluant les lacs et les rivières. La section de la LCM dont la responsabilité a été désignée exclusive aux MRC comprend les articles 103 à 110. Nous attirons notamment votre attention sur les articles 105 et 106 de ladite loi dont l'application peut être particulièrement touchée par la refonte du régime d'autorisation de la LOE. Le rapport « Pelletier » du MAMROT¹, publié en 2012, présente avec détails toute la complexité de la gestion des cours d'eau et plus particulièrement l'application de la section de la LCM, portant sur les cours d'eau.

L'article 105, LCM : obstructions

L'article 105 s'applique à tous les cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM lesquels sont pour la plupart des cours d'eau aussi soumis à l'application du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE). L'article 105 de la LCM constitue une **obligation d'intervention** pour les MRC lorsque ces dernières sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la

¹ www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/rapport_cours_d_eau.pdf

sécurité des personnes ou des biens. Elles doivent faire une évaluation des faits et des situations afin de décider si des actions seront prises dans un cours d'eau et lesquelles.

En plus, l'article 105 oblige une intervention **sans délai** de la MRC afin de retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux.

Ce n'est pas un choix. Les MRC sont contraintes, sous peine de poursuites, à réagir promptement lorsqu'elles ont été mises en connaissance d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Autrement dit, la MRC est responsable devant la Loi de la décision et des actions qu'elle exécute. L'intervention tardive et surtout la non-intervention peuvent donc avoir des conséquences et engendrer des poursuites judiciaires.

Cette **obligation** légale a été reconnue par les tribunaux. Ainsi, les responsabilités qui en découlent et le caractère d'urgence des travaux ne sont pas à prendre à la légère, comme en atteste le jugement Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est condamnant la MRC à verser 450 000 \$ suite à une non-intervention de sa part sur un barrage de castor, en vertu du Code municipal en 2005. Plus récemment, un autre jugement a condamné la MRC de Charlevoix-Est à verser plus de 640 000 \$ pour dégâts causés par un barrage de castor au même endroit et concernant la même propriété, mais cette fois-ci, en vertu de l'article 105 de la LCM.

Le cadre légal provincial doit donc impérativement tenir compte de ces obligations dans toutes les lois et tous les règlements entourant la gestion des cours d'eau. Lorsqu'il y a urgence d'intervenir, Les MRC doivent avoir un cadre d'intervention clair, efficace et **dont le délai de traitement soit compatible avec l'obligation d'intervenir des MRC** en vertu de l'article 105 de la LCM.

L'article 106, LCM : travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau

L'article 106 constitue un pouvoir d'intervention des MRC en matière de création, d'aménagement ou encore, d'entretien de cours d'eau. Parmi les interventions courantes réalisées par les MRC, le retrait des sédiments des cours d'eau afin de les ramener à leur profil d'origine, permet d'améliorer l'écoulement, d'éviter les débordements de cours d'eau et de favoriser le drainage des terres agricoles adjacentes.

La LQE pose des conditions aux interventions de la MRC en matière de gestion des cours d'eau alors que, dans certaines circonstances, la responsabilité de ces dernières peut être engagée en cas d'inaction de leur part.

On constate, au cours des dernières années, que les changements climatiques provoquent des crues plus importantes causant énormément d'érosion au niveau des berges des cours d'eau. L'érosion provoque de la sédimentation importante au niveau des lacs et des cours d'eau. Cette accumulation de sédiments provoque une augmentation des zones d'inondations faisant en sorte que l'inaction des MRC devient plus problématique face aux riverains considérant la possibilité de pertes socio-économiques.

Ces interventions sont donc nécessaires afin de prévenir des dommages, parfois à la limite de la définition d'une obstruction au sens de l'article 105 de la LCM. Par ailleurs, **même si ces interventions constituent un pouvoir d'intervention et non pas une obligation, le fait que les MRC soient les seules à les détenir tend à transformer ce pouvoir en obligation déguisée.**

Si l'on n'enlève pas les sédiments, il y aura perte de rendement dans les cultures ou préjudice aux infrastructures en place. La jurisprudence démontre que lorsqu'un ouvrage est historiquement entretenu par une municipalité, celle-ci peut être mise en cause pour des dommages s'il y a négligence dans l'entretien (Perrault c. Ste-Luce 2011 ; Fumoirs Mouski Inc. c. MRC de la Mitis, 2017).

Nombre et récurrence des travaux

L'importance donnée au drainage agricole durant plusieurs décennies fut un choix de société, et ce, jusqu'au début des années 1990. En résumé, le gouvernement finançait les travaux, le ministère responsable de l'agriculture les réalisait, les municipalités adoptaient les actes réglementaires nécessaires pour que les travaux soient réalisés sur leur territoire et les propriétaires investissaient dans leurs propriétés en fonction de ces travaux.

Ces ouvrages ont maintenant besoin d'entretien puisque des sédiments s'accumulent au fond des cours d'eau aménagés, obstruent les drains et limitent le libre écoulement de l'eau.

La volonté d'intervenir dans un cours d'eau prend sa source chez le propriétaire riverain qui exige l'efficacité de l'égouttement de ses terres. La MRC, par ses obligations fixées par la LCM, se voit confier un rôle de requérant de l'autorisation ministérielle.

Si le but non avoué des nouvelles règles est de diminuer le nombre et la récurrence des entretiens des cours d'eau, le ministère a visé la mauvaise cible. C'est le phénomène d'accumulation des sédiments dans les cours d'eau qui déclenche le processus de la LCM pour assurer le libre écoulement de l'eau. Or, ce sont les pratiques actuelles dans les milieux agricole, forestier et urbain (incluant toutes les routes municipales et provinciales) qui devraient être revues et corrigées. Les MRC interviennent en fin de processus et n'ont pas de compétences accordées pour obliger la modification des pratiques agricoles, forestières et urbaines (incluant toutes les routes municipales et provinciales). La fréquence et la récurrence d'entretien ne sont pas liées à la méthode de travail dans les cours d'eau lors du retrait des sédiments.

Aspects financiers

Comme la procédure d'entretien des cours d'eau agricoles avec un régime de dépôt d'avis préalable disparaît complètement, les MRC ont 2 choix : une autorisation ministérielle ou l'autorisation générale. Dans les deux cas, il y a des coûts supplémentaires.

Pour les autorisations ministérielles, on estime qu'il y a des coûts supplémentaires d'au moins 5000 \$ par dossier, il faudra :

- Le paiement des frais administratifs (3 274 \$)
- Coûts administratifs pour monter la demande
- Une étude de caractérisation environnementale (1500 à 5 000 \$ selon l'ampleur)
- Possiblement une compensation monétaire (plus de 20 \$/m² de milieu humide et hydrique affecté de façon permanente)
- Un programme de suivi ?

Pour l'autorisation générale, bien qu'il n'y ait pas de frais administratifs exigés, la rédaction d'un PECEL implique un travail considérable pour les ressources internes des MRC, ou sinon des mandats externes. Pour faire une description et une analyse du territoire et des problèmes, tel qu'exigé, pour une MRC possédant une bonne base de données géoréférencées, un tel travail est estimé grossièrement à un minimum de 80 heures. Si l'on considère un taux horaire moyen de 60 \$/heure incluant avantages sociaux et frais de bureau, un coût minimal de 4 800 \$ est estimé pour la seule rédaction du PECEL. La recherche d'information supplémentaire ajoute des coûts.

De plus, en exigeant des plans actuels et futurs des travaux, les frais d'arpentage et de mise en plans peuvent être énormes dans une planification territoriale sur un horizon temporel allant jusqu'à 5 ans, laquelle pourrait être déjouée par des demandes additionnelles pouvant survenir des riverains et dont le nombre et l'emplacement sont inconnus. Les frais de relevés techniques sont estimés à 750 \$/km. Les frais de mise en plan, d'analyse et d'ingénierie sont en sus.

La signature d'un professionnel pour déclarer les travaux conformes peut aussi impliquer des frais importants pour les MRC n'ayant pas les ressources internes nécessaires.

Enfin, le mécanisme de financement des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole est difficilement compatible avec une planification pluriannuelle des travaux. En effet, pour chaque dossier d'entretien de cours d'eau, un règlement de taxation est défini au prorata de la superficie versante ou bien au mètre linéaire pour chaque propriétaire. Cette taxation, admissible au programme de crédit de taxes foncières agricoles du MAPAQ lorsqu'applicable, est perçue lorsque les travaux sont réalisés. Les MRC et municipalités se verraient ainsi contraintes d'avancer les frais des études nécessaires dans le cadre du PECEL plusieurs années avant le début des travaux. Par ailleurs, le recouvrement des frais pour les travaux dans les cours d'eau est déjà complexe (Jurisprudence MRC des Jardins de Napierville – notion de bénéfices reçus) et peut impliquer des recours juridiques coûteux.

Concertation et partenariat

Depuis le début de l'exercice de modernisation de la LQE, on laisse savoir qu'un partenariat était incontournable dans l'élaboration des règles qui régiront les travaux municipaux dans les cours d'eau. En mai 2017, le ministère réitérait son intention de collaboration. Malheureusement, on constate l'absence de partenariat avec la présentation de ces les procédures. Les modalités nous sont présentées comme un fait accompli. Le PECEL ne répond pas aux besoins ni ne tient compte des contraintes du contexte d'intervention auquel les MRC sont confrontées.

La planification des travaux pourrait, dans certains cas, être envisagée si les besoins étaient connus. Or, c'est au cas par cas que la MRC accepte (ou non) d'intervenir. Un travail conjoint aurait permis de proposer des alternatives qui, sans aucun doute, auraient respecté les objectifs de protection de l'environnement dans une gestion durable. Il serait souhaitable que le ministère fasse confiance aux MRC pour évaluer et réaliser les travaux nécessaires. Le ministère devrait restreindre son mandat à une vérification et l'émission de recommandations, le cas échéant.

L'autorisation générale et le Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL)

L'AGRCQ salue la reconnaissance dans le RAMDCME du processus distinctif des interventions des MRC en matière de gestion des cours d'eau.

Cependant, la proposition, l'autorisation générale, ne tient pas compte des responsabilités des MRC ni de leur compétence. Le processus spécifique du PECEL n'est pas compatible avec le cheminement des demandes annuelles des riverains présentées cas par cas, considérant que **les MRC n'ont le contrôle ni sur le lieu, ni sur la fréquence, ni sur le nombre.**

Le cadre du PECEL et de sa planification sur 5 ans demande à la MRC de planifier tous les travaux et de les imposer tant aux municipalités locales qu'aux riverains eux-mêmes. Les coûts des travaux seraient ensuite réclamés aux bénéficiaires présumés. Il n'est pas envisageable d'imposer les travaux d'un PECEL et une facture conséquente à des municipalités et des personnes qui ne les ont pas requis. Une telle planification régionale des travaux n'est pas réaliste.

Les mesures de mitigation à mettre en place lors des travaux de cours d'eau sont connues et appliquées. L'impact environnemental des travaux est déjà bien géré, et le changement ne permettra pas de faire de gain significatif à ce niveau, par rapport à la procédure actuelle.

On décode dans les principes derrière le PECEL, que le ministère veut forcer les MRC à réfléchir sur la justification des travaux, à réduire la fréquence des travaux et que ces travaux doivent créer un état d'équilibre où elles limiteraient les futures interventions. Si c'est là l'objectif du ministère, en ciblant l'encadrement des travaux, on se trompe de cible.

On semble avoir une vision bien utopique et simpliste de la situation. Les cours d'eau visés par des interventions sont toujours en déséquilibre, par leur historique d'aménagement (redressement de cours d'eau naturels) et par l'usage des terres dans le bassin versant (activités agricoles, drainage, déboisement, imperméabilisation).

Les travaux traitent les conséquences, la gestion du bassin versant traiterait la cause. Le retour à un état d'équilibre dynamique dans le cours d'eau est un énorme défi qui implique tous les acteurs du bassin versant !

La très grande majorité des interventions des MRC consiste à enlever les sédiments accumulés dans le but de rétablir le drainage adéquat des terrains. La littérature est très claire, la sédimentation dans des cours d'eau provient des apports importants de matières en suspension par ruissellement sur les parcelles agricoles, même si ces exploitations agricoles respectent l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'environnement. Ces cours d'eau ont souvent des zones où la vitesse d'écoulement est très faible et les sédiments s'y accumulent jusqu'à bloquer les drains souterrains riverains.

Les travaux ne régleront pas le problème environnemental et ne rétabliront pas l'équilibre dynamique du cours d'eau, bien que des bonifications puissent être intégrées pour améliorer la stabilité du chenal et la qualité de l'écosystème aquatique et riverain, mais ils solutionneront temporairement le problème de drainage et les mesures de mitigations mises en place limiteront l'impact environnemental des travaux.

Par ailleurs, le fait que l'autorisation générale ne vise pas uniquement l'entretien de cours d'eau « verbalisés » pour les remettre dans leur profil d'origine et que cela englobe les cours d'eau non déjà aménagés est une ouverture attendue et appréciée. Cela permettra d'intégrer des bonifications environnementales et fauniques (création de méandres, chenal à deux niveaux, retalutage différent des plans d'origine, abri à poisson ou habitat pour reptiles et batraciens, etc.) autrefois assujetties à des certificats d'autorisation.

3. Autorisation générale

Articles 59 à 62

L'AGRCQ souligne le traitement particulier accordé pour les interventions requises en vertu de la Loi sur les compétences municipales notamment l'entretien des cours d'eau.

Toutefois, le processus spécifique du PECEL n'est pas compatible avec le cheminement des demandes annuelles des riverains adressées aux MRC, car elles n'ont ni le contrôle sur le lieu, ni sur la fréquence, ni sur le nombre. Chaque année, la MRC reçoit les demandes pour lesquelles elle a une obligation d'agir sous réserve de poursuites éventuelles des propriétaires riverains.

Le concept de planification territoriale n'est pas inintéressant, surtout par bassin versant. La difficulté réside dans le fait de connaître les endroits spécifiques des travaux. À moins de cas rarissime, la récurrence des travaux est supérieure à 5 ans ; elle ne cadre donc pas dans un exercice quinquennal. Encore moins s'il s'agit de retirer des obstructions fortuites.

Le fait de demander des coupes transversales et longitudinales implique un investissement financier important pour la réalisation des relevés techniques généralisés pour fins de planification. La question de la répartition du coût des travaux est primordiale. Comme les MRC interviennent en fonction des demandes, il est impensable de prévoir les travaux à l'avance, de dépenser pour des relevés et une mise en plan, et d'envoyer des factures à des personnes et des municipalités qui ne les ont pas requis.

La portée de l'autorisation générale ne vise pas uniquement le milieu agricole. Ceci correspond à une vision territoriale en matière de gestion de l'écoulement des eaux. N'en demeure pas moins que la très grande majorité des travaux sont réalisés en milieu agricole.

L'AGRCQ propose que l'autorisation générale comprenne deux étapes de planification:

- soit une méthode générale d'intervention et
- le dépôt annuel des travaux à réaliser connus et les travaux ponctuels à mesure de leur requête par les intéressés.

Elle demande que le traitement du dossier soit maintenu à 30 jours. La planification du territoire doit être arrimée à l'élaboration du plan régional, obligation en étant faite aux MRC en vertu des articles 15 et suivants de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

L'expérience du traitement des demandes d'autorisation révèle une interprétation souvent non uniforme des nombreux règlements environnementaux. Entre analystes de la même direction régionale et entre directions régionales, les avis diffèrent. C'est un irritant majeur pour le requérant. L'AGRCQ depuis quelques années, investit des efforts importants pour harmoniser ses actions. Le Guide sur la gestion des cours d'eau a été rédigé en collaboration avec plusieurs ministères, dont le MDDELCC. Publié en

2016, Il est un outil tout désigné pour atteindre une certaine homogénéisation de la vision, de l'interprétation et de permettre d'assumer la compétence légale liée au libre écoulement des eaux.

L'AGRCQ demande au MDDELCC de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin aux disparités d'interprétation de l'application des dispositions légales et réglementaires, entre analystes d'une même direction régionale et entre les directions régionales.

59. Les travaux prévus à l'article 31.0.5.1 de la Loi et visant l'entretien de cours d'eau ou la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit d'un lac peuvent faire l'objet d'une autorisation générale dans la mesure où aucune activité visée par le premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi ne sera réalisée dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci.

Toutes les interventions d'entretien de cours d'eau comportent (article 46.0.5 de la Loi) des travaux de déblai et la coupe de végétation (et non, la destruction) permettant l'accès au cours d'eau. Elles peuvent également inclure des travaux de drainage, de remblai (disposition des déblais), d'excavation et de terrassement (aménagement en rive pour la technique de double niveau) et la stabilisation des talus.

Nous comprenons que si des travaux d'entretien sont localisés en milieu humide comprenant des marécages arbustifs et arborescents et des tourbières boisées ou non, ils ne pourront faire l'objet de l'autorisation générale. Or, il arrive couramment que des portions de cours d'eau et qui requièrent des entretiens, traversent de tels milieux (ex. : aulnaies) ne serait-ce que sur quelques mètres. Cela aura pour effet de fractionner les autorisations, hors milieux humides et dans ceux-ci. Ou, s'il est reconnu que dès la présence d'un milieu humide, le projet serait automatiquement assujéti à un certificat d'autorisation, il devient inutile de proposer une planification territoriale. Surtout dans l'optique que les plans régionaux qui seront élaborés en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques prendront en compte TOUS les milieux humides et hydriques. Ces deux types de milieux sont, à notre avis, indissociables.

Pour certaines régions du Québec, la présence de milieux humides est identifiée à très grande échelle. En Abitibi, par exemple, les sols sont généralement constitués de tourbière. Or, cela signifierait que tous les travaux d'entretien seraient exclus de la possibilité d'utiliser l'autorisation générale. Dans la partie ouest de la Montérégie, de très grandes cultures maraichères sont localisées sur « des terres noires ». Ici encore, les travaux d'entretien des cours d'eau anthropisés seraient exclus de la procédure proposée aux articles 59 et suivants.

Pourtant, L'AGRCQ reconnaît que les travaux réalisés dans un cours d'eau qui traversent ces écosystèmes ou aux abords de ceux-ci pourraient faire l'objet de

méthodes de travail précautionneuses assurant le maintien des conditions hydrauliques et de drainage.

L'AGRCQ demande de ne pas exclure les milieux humides à la planification territoriale donc de l'autorisation générale. Mais plutôt de mettre en place une méthode de travail adaptée pour ces types des milieux et afin de respecter le contexte régional. L'AGRCQ souhaite participer, avec le MDDELCC, à l'élaboration d'une telle méthode.

Article 60

Les articles 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.5 de la Loi ainsi que les paragraphes 4 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale, dans la mesure où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visent uniquement à maintenir ou à rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique, notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à en rétablir les fonctions écologiques. Dans le cas d'un lac, les travaux projetés doivent être prévus à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont de l'exutoire du lac.

Le paragraphe 3 de l'article 7 (accord des propriétaires pour l'utilisation du lieu) a été retiré de la liste des soustractions de l'autorisation générale. Dans le processus de préparation des travaux d'entretien, la MRC consulte les propriétaires riverains. L'obtention de leurs autorisations n'est pas toujours assurée. La LCM permet toutefois à la MRC d'exécuter les travaux (article 107, LCM), et ce, sans l'obtention préalable des propriétaires.

L'AGRCQ demande d'ajouter le paragraphe 3 de l'article 7 à la soustraction des obligations pour l'élaboration de l'autorisation générale, car non applicable pour la gestion des cours d'eau en vertu de la LCM.

Il est particulièrement intéressant d'inclure les travaux de régulation du niveau d'eau lesquels permettront d'éviter le rehaussement du niveau d'eau de certains lacs, phénomène qui accentue l'érosion des rives et fait disparaître les herbiers aquatiques.

Le maintien du profil dynamique du cours d'eau en entretien n'est pas toujours possible en curage « normal ». Cette condition (dans la mesure où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visent uniquement à maintenir ou à rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique) restreint voire annule la possibilité de procéder à l'entretien des cours d'eau.

L'objectif est louable et peut être atteint, par ailleurs, par des mesures de mitigation (chenal à deux niveaux, fosse à sédiments, retalutage, végétalisation des talus, seuil,

etc.) associées aux méthodes de travail permettront à court et moyen terme, le rétablissement de l'équilibre naturel. L'objectif sera ainsi atteint.

L'AGRCQ demande de retirer ou reformuler la condition visant à procéder uniquement pour le maintien ou le rétablissement du cours d'eau ou du lac dans un profil d'équilibre dynamique.

Toutefois, toute municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation générale pour des travaux visés par le présent article doit soumettre au ministre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visés par la demande comprenant les renseignements suivants :

(Paragraphe a - h)

Les renseignements requis sont équivalents à ceux de l'avis préalable à l'entretien. Notons qu'au point b, la consultation du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) devrait être suffisante tout autant pour les frayères qui pourront être identifiées que si elles sont connues. L'AGRCQ souhaite que le MDDELCC fasse une transmission automatique des données du CDPNQ aux MRC ainsi que les occurrences telle que déjà réalisée auprès des organismes de bassin versant (OBV).

Sans encadrement, la description technique des interventions projetées peut s'avérer un exercice laborieux. La Procédure d'entretien, adaptée à la planification réelle des travaux, proposait de soumettre l'épaisseur des sédiments et non de la reporter, dans tous les cas, sur un plan profil détaillé. La description technique devrait être modulée selon l'ampleur des travaux. Les interventions mineures, de faibles impacts ne devraient pas requérir les mêmes descriptions techniques et environnementales que les projets majeurs, du moins, pas de même ampleur.

Au point h, la priorisation et le calendrier de réalisation doivent être souples, car, parfois, il est conditionnel à la disponibilité ou à la volonté du ou des propriétaires.

L'AGRCQ demande l'accès aux données du CDPNQ. De plus, en ce qui concerne la priorisation des travaux, l'ajout de « lorsqu'applicable » permettrait d'être réaliste quant au calendrier de réalisation.

L'AGRCQ propose que la description technique, la priorisation et le calendrier des travaux puissent être modulables en raison du trop grand nombre de variables en cause.

L'ARGRO demande l'admission des relevés d'épaisseurs de sédiments à retirer (critère actuel de l'APE) pour l'analyse du projet au MDDELCC.

2° une déclaration, signée par un gestionnaire des cours d'eau ayant suivi une formation, un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement habilité, attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu visé par l'article 61 59 ;

Voir commentaire de l'article 59 visant à ne pas exclure les milieux humides de la planification liée à l'autorisation générale.

L'AGRCQ demande le retrait de cet article puisque les milieux humides doivent être intégrés dans la planification des travaux d'entretien des cours d'eau et que des méthodes adaptées aux types de milieux pourront être appliquées.

3° un avis, signé par un gestionnaire des cours d'eau ayant suivi une formation, un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement ou ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans le programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concernés, notamment des milieux sensibles qui en font partie ;

L'AGRCQ est d'avis que la compétence acquise des gestionnaires des cours d'eau est suffisante pour évaluer l'équivalence des travaux eu égard aux particularités des milieux hydriques. Par ailleurs, son analyse s'appuie, lorsque nécessaire, sur les calculs et les estimations de collègues experts ou firmes spécialisées. Telle que spécifiée, la formation est une obligation qui s'avère superflue pour des gestionnaires d'expérience. Sans nul doute, l'éducation est en soutien aux compétences et l'AGRCQ entend élaborer un plan de formation qui permettra l'acquisition de connaissances pour les novices ainsi qu'une mise à jour pour d'autres, le cas échéant.

L'AGRCQ demande au ministère de reconnaître la compétence des gestionnaires régionaux en matière de gestion des cours d'eau. Elle demande également de retirer la spécification que ce dernier doit avoir suivi une formation et de maintenir les compétences dans les domaines cités.

4° dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée.

La pertinence de cet élément est douteuse pour tous les types de projets. Il n'est pas requis de procéder à une bathymétrie sur toute la superficie du lac. Par exemple, si les travaux se situent à son embouchure, il est évident que la bathymétrie de tout le plan est injustifiable.

L'AGRCQ demande au ministère de retirer cet article ou sinon, de réduire la portée à la superficie soumise aux plans et profils de la firme d'ingénierie.

Les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 3 à 4 du deuxième alinéa ne sont pas requis lorsque les travaux visés par la demande d'autorisation générale consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m².

L'AGRCQ considère que les travaux inférieurs à 500 m linéaires sont de risque faible si réalisés avec l'encadrement actuel (Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole).

Encore ici, la modulation de la disposition réglementaire serait pertinente. Des variables notamment la pente du lit du cours d'eau, le type d'écoulement (lent à torrentiel), l'érosion des talus (nulle à très actif), orientent le gestionnaire vers le choix d'une méthode de travail réduite en impacts environnementaux. En conséquence, des travaux sur une longueur de 300 m dans un cas ou 2000 m et + pourraient être comparables.

La portée de cette prescription pourrait être élargie en l'intégrant aux exemptions listées à l'annexe III (activités exemptées d'une autorisation) en y associant les mesures de mitigation déjà connues pour les travaux d'entretien ainsi que la démonstration de la faible conséquence (moindre impact environnemental) de ceux-ci.

61. Le programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visé par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 60 doit être conçu en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné.

La planification du territoire en se basant sur les bassins versants est incontournable et l'AGRCQ appuie cette approche. L'élaboration du plan régional en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques par les MRC, devra correspondre aux mêmes objectifs recherchés par la Loi sur la qualité de l'environnement et son règlement d'application.

62. Les renseignements et documents prévus aux sous-paragraphes d, f et h du paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 60 ne sont pas requis pour une demande d'autorisation générale qui concerne des travaux devant être réalisés avant le (indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

L'AGRCQ approuve qu'un délai soit accordé pour l'élaboration du programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL). Cependant, il serait adéquat qu'il corresponde à celui du plan régional dont l'échéance est 2023,

voir Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, articles 15 et suivants.

De plus, selon les informations transmises, le règlement d'application devrait entrer en vigueur le 1er décembre 2018. L'AGRCQ souligne que, d'ici là, la Procédure d'entretien des cours d'eau en milieu agricole continue d'être appliquée.

L'AGRCQ propose d'étendre le délai au-delà du 1er décembre afin de le faire correspondre à l'échéance visant l'élaboration du plan régional de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, des articles 15 et suivants. Elle demande également une collaboration active au travail réalisé par le MDDELCC quant au guide sur les plans régionaux et plus particulièrement en ce qui concerne les milieux hydriques.

Guide et document d'interprétation

Afin d'accompagner le gestionnaire des cours d'eau, l'AGRCQ réclame un guide tant pour l'interprétation des articles de la Loi que pour ceux de son règlement d'application, mais aussi pour son application elle-même. Ainsi, la compréhension des dispositions légales et réglementaires pourra bénéficier d'une uniformité. Car, les gestionnaires assistent bien malgré eux à une interprétation plus que disparate entre les régions (ex. : des exigences requises par l'une ne le sera pas par une autre). Ce problème récurrent a pris une envergure assez importante pour être dénoncé haut et fort.

Cet outil permettra non seulement d'encadrer les méthodes de travail pour le respect des exigences environnementales, mais aussi d'en proposer plusieurs, adaptées aux caractéristiques des cours d'eau, aux spécificités régionales et même à des bonifications hydrogéomorphologiques, toutes convergentes vers le même objectif de protection environnementale.

L'AGRCQ offre son expertise pour collaborer à l'élaboration d'un guide visant l'entretien des cours d'eau au Québec intégrant les aspects hydrogéomorphologiques et fauniques.

4. Demande d'autorisation ministérielle

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Il y aura d'autres impacts pour les MRC, lesquels concernent surtout l'harmonisation du schéma d'aménagement et des règlements régionaux avec le RAMDCME. Les MRC doivent, selon la LAU, respecter les dispositions de la politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) dans l'élaboration de leur schéma d'aménagement. La PPRLPI, qui n'a pas été modifiée en concordance, fait référence aux 5 fins (industrielles, commerciales, municipales, publiques et d'accès public) pour lesquelles des certificats d'autorisation étaient exigés sous l'ancien régime, mais plus dans le RAMDCME. La PPRLPI s'applique par les règlements d'urbanisme municipaux. Les règlements sur l'écoulement des eaux adoptés par les MRC en vertu de l'article 104 de la LCM devront aussi être harmonisés avec le RAMDCME, pour tenir compte des critères des activités admissibles à des exemptions ou à des déclarations de conformité, comme les ponts, ponceaux, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc..

L'AGRCQ demande qu'un comité de travail composé du MDDELCC, du MAMOT, du MSP, de l'AGRCQ, de l'AARQ et du ROBVOQ soit formé afin de proposer des modifications à la PPRLPI et d'harmoniser les schémas d'aménagement et de développement et les règlements régionaux sur l'écoulement des eaux en regard des changements apportés à la LQE et ses règlements d'application.

Il est opportun d'offrir la possibilité aux associations de propriétaires riverains de présenter des demandes d'autorisation en vertu de la LQE ; ce qui n'était plus possible depuis le jugement Rosa Nova en 2012. Les MRC considèrent contre-productif le fait de passer par les municipalités locales afin qu'une telle demande prenne l'étiquette de fins publiques ou municipales et deviennent ainsi recevable pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. D'autant que les municipalités deviennent responsables de la conformité des travaux réalisés par des tiers. Une responsabilité qui n'est pas toujours possible d'assumer.

L'AGRCQ appuie la possibilité d'obtention d'une autorisation pour tous requérants comportant un intérêt collectif, que ce soit une association, un regroupement ou l'ajout aux 5 fins, soit, celle d'intérêt collectif.

Article7

Exigences environnementales

Les exigences pour toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide et hydrique sont plus nombreuses dans le projet de règlement. Il faudra, entre autres, systématiquement produire des études de caractérisation et plusieurs autres documents qui n'étaient auparavant pas toujours exigés, ainsi que fournir des compensations environnementales, de sorte que le coût des CA délivrés en vertu de la LQE augmentera substantiellement et par conséquent, la facture présentée aux propriétaires.

Si le délai de traitement au ministère promet d'être réduit, le délai de préparation des dossiers sera plus imposant, d'autant plus que des interventions en milieux humides et hydriques peuvent nécessiter des inventaires floristiques printaniers et estivaux.

Aucune modulation n'est apportée quant aux renseignements et documents exigés. Pour certains travaux de cours d'eau assujettis à un certificat d'autorisation, les documents requis semblent nettement exagérés et peu pertinents. On constate que des demandes de CA, déposées par les MRC, ne seront cependant pas recevables si l'ensemble des documents exigés dans la Loi et le RAMDCME ne sont pas annexés à la demande. Dans de nombreux cas, les coûts de préparation ou de suivi d'une demande seront disproportionnés comparativement aux coûts de réalisation des travaux.

Par exemple, au paragraphe 13, on mentionne la description d'un programme de suivi et d'échantillonnage. Pour les travaux de cours d'eau effectués par les MRC, il serait approprié que le suivi se limite à la surveillance des travaux et à une déclaration d'un avis de fin des travaux tels qu'actuellement avec les APE.

L'AGRCQ demande une modulation des exigences relativement aux travaux réalisés dans les cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales, spécifiquement aux articles 103 à 110 et la soustraction aux mesures de compensation dans les milieux humides et hydriques.

Autrement, plusieurs exigences sont équivalentes à celles requises préalablement à une autorisation générale (article 59 à 62) notamment l'autorisation des propriétaires riverains, la disponibilité des données du CDPNQ pour les espèces menacées et vulnérables, ainsi que la description des impacts anticipés de l'activité. L'AGRCQ présente les mêmes requêtes produites pour l'autorisation générale.

5. Activités exemptées d'une autorisation Déclarations de conformité

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Sont applicables aux activités admissibles à une déclaration de conformité visées par l'annexe II, les restrictions et les interdictions suivantes :

L'AGRCQ appuie la modulation du régime d'autorisation proposé en fonction du risque environnemental (risque négligeable à risque élevé). Ainsi, plusieurs entreprises bénéficieront d'un processus d'autorisation allégé et plus simple. Dans le feuillet de présentation du projet de règlement, le ministère fait mention que le nouveau régime *vient renforcer la relation de confiance que le gouvernement a bâtie avec les municipalités du Québec* et qu'elles profiteront d'une *plus grande autonomie*.

Ainsi, en cas de sinistre réel ou appréhendé, la municipalité pourra être exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation pour la totalité ou pour une partie des travaux à réaliser.

L'AGRCQ approuve cette exemption puisque les gestionnaires de cours d'eau doivent agir pour retirer les obstructions en présence d'une menace à la sécurité des personnes et des biens, article 105 de la LCM.

D'autres travaux, tel le curage des cours d'eau sur une longueur maximale de 500 mètres ayant déjà fait l'objet de travaux d'aménagement et d'entretien, pourraient s'ajouter à la liste des exemptions visées par l'annexe III puisque, non seulement la méthode de travail a déjà été encadrée, mais aussi que les gestionnaires des cours d'eau répondent aux demandes dans un objectif d'améliorer le drainage des terres. L'AGRCQ considère qu'il serait approprié de limiter la longueur de ces travaux à 500 mètres.

L'AGRCQ demande d'ajouter, à la liste des exemptions de l'annexe III, le curage des cours d'eau sur une longueur maximale de 500 mètres en y associant les mesures de mitigation prédéterminées pour ce type de travaux.

Déclaration d'activités

86. Pour l'application de l'annexe III, la personne ou la municipalité qui exerce une activité exemptée pour laquelle une déclaration d'activités est exigée doit transmettre au ministre une déclaration, au plus tard 30 jours suivant le début de cette activité, comprenant les renseignements et les documents suivants : Paragraphes 1 à 3

Le processus de déclaration d'activités apporte encore une fois, son lot de travail supplémentaire qui est jugé non nécessaire pour plusieurs activités à risque négligeable, visées par l'annexe III. Ce processus de déclaration doit être retiré ou du moins, il mérite d'être modulé en fonction de l'activité. L'AGRCQ considère que l'utilité et le traitement de ces informations sont douteux.

L'AGRCQ propose de retirer la déclaration d'activités pour les activités à risque négligeable.

ANNEXE III

Activités exemptées d'une autorisation

§5.- Travaux préliminaires

6. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet.

Ne sont toutefois pas ciblés par cette exemption, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques, à moins d'être spécifiquement exemptés par la présente annexe.

Plusieurs travaux préliminaires, même localisés dans des milieux humides et hydriques sont d'impact nul et négligeable. Les relevés techniques en rive ou en zone inondable ou sur couvert gelé dans une tourbière ne sont que quelques exemples d'activités dont l'impact environnemental est nul. Une modulation est donc nécessaire pour les travaux préliminaires en milieux humides et hydriques.

En comparant les autres exemptions apparaissant à l'annexe III, plusieurs d'entre elles pourraient engendrer des répercussions environnementales sur les rives et le littoral des cours d'eau et pourtant, elles ont été exclues de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

L'AGRCQ demande d'ajouter un objectif au libellé de l'article afin de rendre compatibles les activités sans impact aux exemptions d'autorisation en prenant exemple du texte (en gras) de l'article 11, 2^e paragraphe :

*Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques **susceptibles de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique** et, à moins d'être spécifiquement exemptés par la présente annexe*

SECTION V

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

27. Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes, sauf celles qui sont réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière situés ailleurs que dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation mécanique d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf s'il y a un banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, selon ce qui est le plus restrictif :

L'exercice de formuler des articles qui abordent à la fois les lacs et les cours d'eau tels que 27,1 crée une confusion. Leurs caractéristiques physiques, hydrauliques et écologiques sont suffisamment différentes pour justifier des critères spécifiques pour chacun de ces milieux.

a) est d'au plus 5 fois la largeur du lac ou du cours d'eau ;

b) est d'au plus 30 m ;

Lorsqu'il y a de tels travaux de stabilisation de talus, c'est pour régler une problématique qui menace une propriété. Si la situation évolue et qu'il y a un banc de gravier, cela ne change en rien la justification des travaux et le type d'ouvrage effectué. Les mesures de mitigation ne seront pas différentes. Il est hasardeux qu'un seul élément, soit la présence ou non d'un banc de gravier sans en préciser les dimensions ni la localisation, devienne le discriminant de l'exemption. La qualité de la compétence des gestionnaires des cours d'eau doit, dans ces cas, être mise à profit pour vérifier les impacts sur l'hydrogéomorphologie du cours d'eau ainsi que les causes de l'érosion des rives. Le type de sol, la morphologie, l'artificialisation du parcours, le type d'infrastructures à protéger ne sont que quelques éléments qui doivent faire

partie de l'analyse du problème et qui détermineront la meilleure solution environnementale et durable à apporter.

Dans l'article 27.1, la référence à la présence du banc de gravier signifie probablement que le ministère ne veut pas exempter les interventions dans les cours d'eau à lit de gravier dynamique, c'est-à-dire des cours d'eau dont la forte érosion des berges occasionne des modifications de tracé lors des crues (mobilité du cours d'eau). Les cours d'eau à lit de gravier présentent souvent les caractéristiques d'habitats propices aux salmonidés, notamment des frayères. La résilience aux perturbations et la qualité des habitats des cours d'eau à lit de gravier reposent en partie sur la mobilité du cours d'eau qui entretient ces caractéristiques d'habitats dans un contexte d'équilibre dynamique. Les effets négatifs de la stabilisation des berges sur la qualité des habitats fauniques dans ces milieux sont bien documentés et sont plus importants que dans des cours d'eau à sédiment plus fins et ayant déjà subi des aménagements (Massey et al 2017²).

Il est donc cohérent de ne pas vouloir exempter les travaux de stabilisation dans ces environnements en cours d'eau au paragraphe 4. Toutefois, le fait de se baser sur la présence d'un banc de gravier est une **sur-simplification** car la notion même de banc de gravier laisse beaucoup de place à l'interprétation. Ne serait-il plus adéquat de remplacer « *banc de gravier* » par « tronçon de lit de gravier mobile » afin de mieux cadrer le contexte de l'environnement visé, plutôt que de se fier sur une information ponctuelle? La présence d'un lit de gravier mobile peut être caractérisée par l'utilisation de photographies aériennes et ne nécessite pas de relevés terrain coûteux.

Mais, ici encore, la disposition réglementaire est beaucoup trop précise et limitée à quelques critères qui constituent néanmoins, une partie des caractéristiques de la mobilité des cours d'eau. La description requise à l'article 7 soit [7, 6°, b], [7, 6°, c], [7, 6°, c, vi], [8°, a], [7, 9°], [7, 12°], [7, 13°] et à l'article 60 soit [60, 1°, a] et [60, 1°, d] visant les caractéristiques et particularités du cours d'eau ainsi que les problématiques liées à ces cours d'eau et leurs impacts permettront de poser les diagnostics nécessaires et de proposer des travaux adéquats.

L'AGRCQ propose de retirer du libellé 27, la référence à la présence d'un banc de gravier sur le littoral.

L'AGRCQ propose de revoir les critères limitant les travaux afin de les associer à la dynamique propre au lac ou au cours d'eau, à leurs caractéristiques, leurs particularités et leurs problématiques tel que stipulé dans les articles 7 et 60.

² Massey W, Biron PM, Choné G (2017) Impacts of river bank stabilization using riprap on fish habitat in two contrasting environments. *Earth Surf Process Landf* 42(4):553–696.

2° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, est inférieure ou égale à 50 m.

L'utilisation de ces techniques requiert une analyse préalable des conditions présentes, entre autres, le type de sol, la pente, la sinuosité du cours d'eau, la vitesse de l'eau en basse et haute période de crue, les débits de pointe, le couvert de glace, les embâcles de bois, de neige, de frasil ou de glace, l'hydrologie, le bassin versant, l'état des rives. Lorsqu'il le juge nécessaire, le gestionnaire recommandera l'utilisation de techniques combinées.

Les techniques de stabilisation des talus en reproduisant le caractère naturel des rives est sans contredit, à encourager. Les phytotechnologies sont des technologies qui utilisent les plantes vivantes et notamment pour contrôler l'érosion et le ruissellement, restaurer des sites dégradés et stabiliser les berges des lacs et cours d'eau.

De façon à favoriser ces nouvelles techniques, le ministère pourrait exempter cette méthode, et ce, sans limite de dimension.

L'AGRCQ recommande de retirer la longueur limitative de 50 m afin de promouvoir l'utilisation de cette technique de stabilisation des talus en bordure des milieux hydriques.

29. Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes :

Certains projets localisés en rive et littoral, autrefois soustraits puisque destinés à une fin autre qu'une fin municipale, industrielle, commerciale, publique et pour fin d'accès public (5 fins), seront dorénavant assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation s'ils ne correspondent pas aux critères de soustraction. Mentionnons, les travaux de stabilisation des rives, l'installation d'un pont ou passerelle avec culée ou pilier sur le littoral, l'aménagement d'un accès au milieu hydrique, la coupe d'arbres, les quais, les abris à bateau.

Rampe de mise à l'eau admissible à une autorisation ministérielle. le nouveau mécanisme rend possible l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau pour usage privé car il n'existera plus de mécanisme de blocage (radiation des 5 fins).

Le partage des responsabilités de l'application de la LQE via la PPRLPI a été radié sans pour autant établir l'avenir de ladite politique et du contenu normatif transcrit dans les règlements municipaux.

1° les travaux de drainage réalisés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et à au moins 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière ;

Le drainage a énormément d'impact pour le libre écoulement de l'eau de nos cours d'eau. Très souvent, l'apport des sédiments vers les lacs et les cours d'eau lui est attribuable. Des mesures d'atténuation seraient nécessaires pour réduire les impacts sur le libre écoulement de l'eau. Les travaux de drainage pourraient être exemptés à la condition de réaliser un ouvrage de retenue des sédiments avant l'exutoire du fossé ou autres mesures d'atténuation.

L'AGRCQ propose d'exempter les travaux de drainages réalisés dans la rive à la condition d'installer un ouvrage de retenue des sédiments avant l'exutoire au lac ou au cours d'eau.

19° à moins qu'ils ne soient réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

b) les travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau, pourvu que la rive et le littoral du cours d'eau soient stabilisés avec du gravier ;

L'aménagement des gués servira, sans limitation, autant pour les animaux que pour les machineries agricoles, mais également pour les interventions forestières ou encore les véhicules hors route (VTT). Les quelques critères cités ne peuvent, à eux, seuls, assurer la stabilité de l'ouvrage. D'ailleurs, ce sont les approches de ces passages qui sont les plus dommageables pour les cours d'eau. Le chemin d'accès, aménagé dans les talus (en rive), contribue à un apport de sédiments non négligeable. Il est également préférable de choisir son emplacement avec soin (section rectiligne) et déjà stable. Le gravier, tel que mentionné, ne peut répondre à lui seul, à des critères de stabilisation du littoral sans que soient connues les conditions hydrogéomorphologiques du cours d'eau.

L'AGRCQ recommande de modifier le libellé en retirant la référence à la stabilisation avec du gravier et de le remplacer par « des rives et le littoral stables ». De plus, elle recommande que soit ajouté un élément portant sur l'aménagement des accès stables et sans apport de sédiments au cours d'eau.

22 ° les interventions réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière d'origine anthropique lorsque ceux-ci :

- a) sont situés à plus de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau, ou d'un autre étang, marais, marécage ou tourbière ;**
- b) ont une superficie inférieure à 300 m² ;**
- c) existent depuis moins 5 ans.**

Les impacts des interventions dans ces milieux dépendent plus de la connectivité au réseau naturel que d'une distance. En absence de connectivité, le risque d'affecter un milieu humide naturel est négligeable.

La disposition c) indique que TOUS les milieux humides anthropiques reçoivent le même statut de protection que le milieu humide naturel, et ce, après une période de 5 ans. Ce délai semble très limitatif eu égard au processus de transformation du milieu qui requiert une période suffisamment longue pour influencer la saturation d'eau dans le sol et la flore qui s'y retrouve. *Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.*³

De plus, pour déterminer la date de création, cela exige des recherches, des consultations de documents qui ne sont pas toujours disponibles. Cela impliquerait même une couverture en photo aérienne annuelle récurrente.

L'AGRCQ recommande que la durée d'existence d'un milieu humide soit retirée au profit des caractéristiques inhérentes pour la détermination d'un milieu humide, en lien avec sa définition inscrite dans la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

30. Sont exemptés de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux d'aménagement faunique suivants :

1° les travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition d'un seuil inférieur ou égal à 30 cm, conçus pour assurer la libre circulation du poisson en période d'étiage, aux conditions suivantes :

b) le bassin en aval du seuil est d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la chute créée par le seuil ;

Que certains aménagements fauniques bénéficient d'une exemption est une avenue intéressante. Cependant, encore cette fois-ci, les critères sont trop spécifiques et

³ Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, article 46.0.2

limitent la conception d'aménagements adéquats et respectant la topographie du cours d'eau et la population ichthyenne propre au cours d'eau. Logiquement, la mention du 30 cm est attribuable à la hauteur du seuil. D'autant que d'autres aménagements bénéficieraient au libre passage du poisson, tels les déflecteurs.

Le bassin situé en aval du seuil se crée sans intervention et il n'est pas possible d'avoir un contrôle sur la superficie ni la profondeur. Qui plus est, ce bassin se modifie au cours des saisons et des années.

Aussi, les seuils peuvent avoir des rôles autres que fauniques. L'aménagement d'un tel seuil peut augmenter de la stabilisation du lit et des berges, abaisser la pente d'un cours d'eau, diminuer la vitesse de l'eau, diminuer l'érosion du lit et des talus, etc.

L'AGRCQ recommande de :

- retirer les éléments concernant le bassin situé en aval ;
- de ne pas restreindre la portée d'aménagement des seuils aux seules fins fauniques ;
- d'ajouter les aménagements fauniques conçus pour faciliter la libre circulation du poisson (déflecteurs et autres aménagements fauniques).

Encore une fois, cette liste de travaux est très limitée à des objectifs d'aménagements fauniques. On ne doit pas se restreindre à l'amélioration de la circulation du poisson, mais aussi à l'amélioration des fonctions écologiques du cours d'eau. Alors, il serait intéressant d'élargir la portée de l'article pour y inclure les petites interventions visant à rétablir ou améliorer les processus hydrogéomorphologiques des cours d'eau anthropisés comme l'ajout de blocs (pierres), d'épis ou de risbermes afin de diversifier les écoulements. Ces interventions pourraient être précisées dans une annexe et faire l'objet d'un guide plus spécifique rédigé en concertation avec les OBV notamment.

L'AGRCQ recommande d'élargir la portée des travaux destinés à l'aménagement faunique à des interventions visant à rétablir ou améliorer les processus hydrogéomorphologiques des cours d'eau anthropisés lesquels pourraient être décrits dans un guide.

4° les travaux d'installation d'un prébarrage pour le castor ou d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau d'un barrage de castor ;

5° les travaux de démantèlement d'un barrage de castor ;

L'AGRCQ constate le maintien des soustractions relativement au démantèlement des barrages de castors ainsi que l'installation de prébarrage ou autres structures liées au barrage de castor. Les gestionnaires des cours d'eau, au cours de la dernière décennie, n'ont cessé de revoir et d'améliorer les techniques de contrôle du niveau de l'eau de ces barrages.

La compétence acquise par les gestionnaires pour gérer les obstructions, dont les barrages des castors, les amène à appliquer des méthodes de contrôle des populations de castors afin de réduire au maximum les impacts dans l'environnement.

Ne pas oublier le fait de laisser une obstruction dans le cours d'eau pourrait permettre éventuellement des poursuites contre une MRC (art.105 LCM – causes Charlevoix-Est).

31. Les interventions qui, en vertu des articles 27 à 30 de la présente annexe, sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes :

Il est proposé d'introduire, dans les dispositions réglementaires, des objectifs plutôt que des moyens. La mise en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire voire contrer les rejets à l'environnement peuvent se décliner par plusieurs moyens et la liste est ici, trop limitative. Cependant, en ajoutant des objectifs aux dispositions, cela permet d'ouvrir les possibilités et le choix des moyens pour les atteindre.

L'AGRCQ recommande d'alléger les dispositions en retirant les nombreux détails, précisions, composantes trop spécifiques et qui limitent les moyens utilisables pour atteindre les objectifs de respect de l'environnement

1° sans remblai, ni déblai, sauf pour les interventions visées par les paragraphes [...]

Il apparaît impossible que les interventions soient réalisées sans remblai, ni déblai. Au sens large, le déblai consiste à enlever les terres pour **niveler** ou creuser le sol⁴ et le remblai, à une opération de terrassement qui consiste à rapporter une masse de terre pour élever un terrain ou **combler une cavité**⁴. Le nivellement du terrain ou l'apport de terre végétale ou de compost sont des interventions de déblai/remblai.

⁴ Dictionnaires Antidote

3° sans machinerie lourde [...]

La présence d'une machinerie lourde, sur sol gelé ou sur la glace n'aura pas le même impact que directement sur le littoral d'un cours d'eau ou dans un marais. Pratiquement tous les travaux en milieux hydriques et aux abords de ceux-ci nécessitent l'utilisation d'une machinerie. Il est souhaitable d'associer un objectif de réduction des impacts sur l'environnement ou par exemple, de limiter l'utilisation d'huile non biodégradable lors d'interventions en rive et littoral. Si cet élément est retenu, il est essentiel de définir ce qu'on entend par machinerie lourde.

6° sans orniérage du sol [...]

Il serait préférable de définir la notion d'orniérage et se référer à la définition du RADF, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18,1)

RADF

45. [...]. Pour l'application du présent article, une ornière est une trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.⁵

7° sans nuire au libre écoulement des eaux ;

Afin d'assurer une saine gestion des cours d'eau, il est important que le libre écoulement des eaux soit assuré non seulement pendant la réalisation des travaux, mais, une fois le projet terminé.

Pour les paragraphes précités de l'article 31 (1 °, 3 °, 6 ° et 7 °), l'AGRCQ demande une révision de la liste des méthodes afin de ne pas limiter les moyens qui pourraient être mis en place afin d'atteindre un objectif de réduction des impacts sur l'environnement lors des interventions.

9° en utilisant des matériaux naturels, ainsi que du bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, du métal ou du béton.

Une composante a été omise dans la liste des matériaux soit le **plastique** notamment, pour les cas de ponceaux. De plus, il serait restrictif de limiter cette liste car, le développement de la technologie propose de nouveaux matériaux (ex. composite) qui pourraient remplacer adéquatement les matériaux conventionnels.

L'AGRCQ demande l'ajout du matériau « plastique ». De plus, il serait judicieux ne pas limiter les types de matériaux sans tenir compte des nouvelles technologies.

⁵ Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

6. CONCLUSION

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, les MRC ont développé une expertise en matière de gestion des travaux de cours d'eau. Les MRC ne sont pas des promoteurs de travaux, au même titre que les autres promoteurs, car la MRC agit comme courroie de transmission entre les besoins du milieu et le gouvernement et ne tire aucun bénéfice direct des travaux. Les MRC adhèrent entièrement aux principes de protection de l'environnement et ne souhaitent pas faire de travaux. Sinon, elles feront les travaux les plus durables et écologiques possibles. Les interventions réalisées sont justifiées et répondent à un besoin, où il y a des problèmes importants à régler et dont la cause est souvent complexe et les solutions passent par la gestion du bassin versant. La décision de faire ou non des travaux est trop souvent politique, et les projets doivent donc être acceptables socialement et économiquement.

Le nouveau régime ne donne aucune nouvelle autonomie aux MRC dans l'exercice de leur compétence. Le nouveau régime d'autorisation du MDDELCC, si le RAMDCME est adopté dans sa forme proposée, aura des impacts majeurs sur la gestion des cours d'eau dans les MRC, car le fardeau bureaucratique pour la préparation des dossiers deviendra énorme, les coûts des travaux augmenteront, alors que nous estimons qu'il n'y aura aucun gain environnemental significatif lié aux impacts des travaux.

Les plans de gestion régionaux des milieux humides et hydriques que devront faire les MRC en vertu de la nouvelle LQE semblent les outils les mieux adaptés pour agir sur les problématiques qui affectent les milieux hydriques visés par les interventions, à la source selon une approche bassin versant. L'approche préventive de gestion des cours d'eau passe par les Plans de gestion régionaux des milieux humides et hydriques. L'utilisation de l'autorisation générale est exclue en présence de milieux humides. Or, ces milieux sont interconnectés aux milieux hydriques et les séparer équivaldrait à un recul de planification territoriale. La solution est en une de précaution et de méthodologie. Le PECEL se superpose aux plans régionaux, alors que nous devrions nous limiter à encadrer l'impact environnemental des travaux. Les travaux de cours d'eau (PECEL) règlent les conséquences uniquement, les plans régionaux pourront s'attaquer aux causes.

On rappelle que la gestion des cours d'eau au Québec, où la compétence des MRC à cet égard est encadrée par une multitude de lois et règlements, est décriée depuis longtemps par le milieu municipal. Un groupe de travail interministériel avait été monté en 2010 pour faire le point sur la question et a produit plusieurs recommandations pour améliorer la situation dans le Rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux. (MAMROT, 2012)⁶. La plupart des recommandations sont restées lettres mortes, et le RAMDCME ne règle aucune des problématiques identifiées, bien au contraire.

6

www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/rapport_cours_d_eau.pdf

L'AGRCQ réitère sa proposition de travailler en collaboration avec le MDDELCC, car, il souscrit au principe que « le nouveau régime d'autorisation environnementale soit au bénéfice de tous, pour faire avancer le Québec de façon responsable ».⁷

L'AGRCQ souhaite voir se concrétiser cette plus grande autonomie ainsi que les bénéfices annoncés pour les municipalités.

⁷ Feuillet d'information, MDDELCC, mars 2018

Annexe 1 : Acronymes

(En ordre alphabétique)

AARQ	Association des aménagistes régionaux du Québec
AGRCQ	Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
CA	Certificat d'autorisation
CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM	Loi sur les compétences municipales
LOE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAMOT	Ministère des affaires municipales et de l'organisation du territoire
MAMROT	Ministère des affaires municipales et des régions et de l'organisation du territoire
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la sécurité publique
OBV	organismes de bassin versant
PECEL	Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs
PPRLPI	Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RAMDCME	Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale
RÉEIE	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
ROBVO	Regroupement des organismes de bassin versant du Québec
VTT	Véhicule tout terrain

Annexe 2 : Loi sur les compétences municipales (c. 47.1)

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

2° d'un fossé de voie publique ou privée ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du

Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§ 2. — Lacs

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



LES PROFESSIONNELS DE LA GESTION DES COURS D'EAU AU QUÉBEC